

Budget fédéral de 2021

Sommaire des principales mesures fiscales qui pourraient vous toucher, vous et les membres de votre famille

- Modifications à l'impôt des particuliers
- · Soutien pour aider les particuliers et les entreprises à se rétablir
- Équité fiscale pour combler l'écart de richesse
- Mesures de lutte contre les changements climatiques

« Une relance axée sur les emplois, la croissance et la résilience. »

Le 19 avril 2021, l'honorable Chrystia Freeland, vice-première ministre et ministre des Finances du Canada, a déposé le premier budget complet du pays depuis plus de deux ans. Dans le contexte de cette pandémie mondiale sans précédent, l'exercice a pour objectif de présenter les perspectives budgétaires du gouvernement pour l'année en cours et les années à venir, d'annoncer les dépenses importantes visant à aider les Canadiens à surmonter la pandémie de COVID-19 et à stimuler la reprise économique du Canada, de présenter un programme national de garderies et d'apprentissage, de fournir de nouvelles mesures incitatives pour favoriser des réformes liées aux changements climatiques et d'assurer l'équité fiscale.

MODIFICATIONS À L'IMPÔT DES PARTICULIERS

L'Allocation canadienne pour les travailleurs (ACT)

Le gouvernement fédéral propose d'apporter les changements suivants à l'ACT :

- Augmenter le crédit d'impôt de 26 cents à 27 cents pour chaque dollar excédant 3 000 \$.
- Augmenter le seuil de réduction progressive de 13 194 \$ à 22 944 \$ pour les personnes et de 17 522 \$ à 26 177 \$ pour les familles.
- Augmenter le taux de réduction de l'allocation de 12 % à 15 %.

Impôt sur les placements non admissibles enregistrés

L'impôt prélevé sur les placements non admissibles détenus dans des comptes enregistrés sera désormais calculé au prorata de la proportion des actions ou des unités.

Bonification de la Sécurité de la vieillesse (SV) pour les Canadiens de 75 ans et plus

Nombre d'aînés ont été confrontés à des difficultés économiques durant la pandémie et beaucoup d'entre eux comptent sur les prestations mensuelles pour se permettre de prendre leur retraite. Le gouvernement propose :

1. De verser un paiement unique de 500 \$ en août 2021 aux pensionnés de la Sécurité de la vieillesse qui auront 75 ans ou plus en juin 2022 afin de répondre à leurs besoins immédiats.

2. De présenter un projet de loi visant à faire augmenter de 10 % les paiements réguliers de la SV versés aux pensionnés de 75 ans et plus à partir de juillet 2022. Des prestations supplémentaires de 766 \$ seraient ainsi versées la première année et indexées à l'inflation par la suite.

Crédit d'impôt pour personnes handicapées

Le budget renferme des propositions visant à élargir la définition de fonctions mentales nécessaires aux activités quotidiennes et à réduire les soins thérapeutiques de trois fois à deux fois par semaine. De plus, on propose de permettre que le temps consacré au calcul de l'apport alimentaire et/ou de l'effort physique soit considéré comme faisant partie des soins thérapeutiques, lorsque ces renseignements sont nécessaires au calcul du dosage de médicaments.

SOUTIEN À LA RELANCE

Soutien aux particuliers touchés par la COVID-19

Le gouvernement a l'intention de prolonger les prestations directes aux Canadiens afin de protéger les emplois et les entreprises et de favoriser une reprise robuste et durable de l'économie canadienne. Dans son budget, le gouvernement propose :

- De prolonger la Prestation canadienne de la relance économique (PCRE) de 12 semaines jusqu'à un maximum de 50 semaines; un montant de 500 \$ par semaine serait versé pour les quatre premières semaines et ce montant passerait à 300 \$ pour les huit semaines restantes. Toute demande de prestation de la PCRE présentée après le 17 juillet 2021 donnerait droit à 300 \$ par semaine jusqu'au 25 septembre 2021.
- De prolonger la Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA) de quatre semaines, jusqu'à un maximum de 42 semaines, à 500 \$ par semaine, afin de compenser les options de prestation de soins, particulièrement pour les personnes qui s'occupent d'enfants.
- De prolonger les changements temporaires apportés au régime d'Assurance-emploi (AE) pour le rendre plus simple et souple en faisant passer de 15 à 26 semaines la période de prestations de maladie de l'AE et en annulant la période d'attente pour les bénéficiaires de l'assurance-emploi qui établissent une nouvelle demande entre le 31 janvier 2021 et le 25 septembre 2021.
- De modifier la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) pour permettre aux particuliers de déduire le remboursement d'une prestation liée à la COVID-19

(p. ex., la PCREPA et a Prestation canadienne d'urgence pour les étudiants [PCUE]) en tout temps avant 2023 dans le calcul du revenu pour l'année au cours de laquelle la prestation a été reçue.

Soutien aux entreprises touchées par la COVID-19

D'autres mesures sont proposées dans le budget pour soutenir les entreprises qui ont subi une perte de revenus en raison de la COVID-19, dont celles de :

- Prolonger divers programmes de soutien liés à la COVID-19 jusqu'au 25 septembre 2021, notamment la Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC), la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL) et la mesure d'Indemnité de confinement.
- Réduire graduellement les taux de subvention, de juillet à septembre, et de prolonger les périodes d'admissibilité à la SSUC, à la SUCL et à l'Indemnité de confinement jusqu'au 20 novembre 2021.
- Obliger les sociétés cotées en bourse à rembourser les montants de la Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) versés pour une période d'admissibilité commençant après le 5 juin 2021 si sa rémunération globale pour les cadres précisés au cours de l'année civile 2021 dépassait celle de 2019.
- Fournir une subvention salariale distincte aux employés en congé payé. Afin d'harmoniser la subvention salariale versée aux employés en congé payé et les prestations d'AE, la subvention salariale hebdomadaire pour un employé en congé payé du 6 juin 2021 au 28 août 2021 correspondra au moins élevé des montants suivants:
 - la rémunération admissible versée pour la semaine en question;
 - le plus élevé des montants suivants :
 - 500 \$;
 - 55 % de la rémunération que l'employé recevait avant la crise, jusqu'à concurrence d'un maximum de 595 \$ en subvention.
- Fixer le taux maximal de base pour le loyer pour la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL) à 65 % durant la période d'admissibilité se terminant le 5 juin 2021 et éliminer progressivement le taux de subvention à compter du 4 juillet 2021.
- Fournir une aide additionnelle de 25 % au titre de l'Indemnité de confinement aux entreprises admissibles à la SUCL, afin qu'elles reçoivent plus d'aide si elles doivent interrompre leurs activités conformément à une ordonnance de la santé publique, et prolonger la période d'admissibilité du 6 juin 2021 au 25 septembre 2021.

 Mettre en place un nouveau Programme d'embauche pour la relance économique du Canada afin d'offrir aux employeurs admissibles une subvention pouvant atteindre jusqu'à 50 % de la rémunération supplémentaire versée aux employés admissibles entre le 6 juin 2021 et le 20 novembre 2021.

Les employeurs admissibles peuvent demander la subvention à l'embauche ou la SSUC pendant une période de référence, mais pas les deux.

Taxes sur l'alcool et les produits du tabac

Le gouvernement propose les mesures suivantes :

- Augmenter le taux du droit d'accise sur les produits du tabac de 4 \$ par cartouche de 200 cigarettes.
- Appliquer une taxe sur les stocks de 0,02 \$
 par cigarette, sous réserve de certaines
 exemptions, sur les stocks de cigarettes détenus
 par les fabricants, les importateurs, les grossistes
 et les détaillants à compter du 20 avril 2021.
- Mettre en œuvre une taxe sur les produits de vapotage en 2022 en établissant un nouveau cadre pour le droit d'accise. Il est proposé d'appliquer un droit uniforme unique de 1,00 \$ par 10 ml de liquide de vapotage ou une fraction de ce volume serait imposé en fonction du volume du plus petit contenant immédiat renfermant le liquide.

ÉQUITÉ FISCALE POUR COMBLER L'ÉCART DE RICHESSE

Taxe de luxe

Le budget contient des mesures visant à instaurer une taxe sur l'importation et la vente au détail de voitures de luxe neuves et d'aéronefs personnels dont le prix est supérieur à 100 000 \$ et de bateaux de plus de 250 000 \$ à compter du 1er janvier 2022. La taxe correspondrait au moins élevé des montants suivants : 10 % de la valeur totale du véhicule ou de l'aéronef ou 20 % de la valeur supérieure à 100 000 \$. Pour les bateaux dont le prix dépasse 250 000 \$, le montant de la taxe correspondrait au moins élevé des montants suivants : 10 % de la valeur totale du bateau ou 20 % de la valeur supérieure à 250 000 \$. De plus, la TPS et la TVH seront appliquées au prix de vente final (taxe de luxe incluse).

Évitement de dettes fiscales

La règle anti-évitement, qui vise à empêcher un contribuable de transférer un bien dans le but de se soustraire à ses obligations fiscales, comprendra le transfert d'un bien à une personne avec qui le contribuable a

un lien de dépendance. Ces propositions s'appliqueront aux transferts de biens effectués après le 18 avril 2021.

Modifications apportées à l'impôt des sociétés

Limitation de la déductibilité des intérêts

Pour limiter le montant des dépenses nettes en intérêts qu'une société peut déduire dans le calcul de son revenu imposable, le gouvernement propose de limiter le dépouillement des bénéfices à pas plus qu'un ratio fixe du « BAIIDA fiscal », à savoir le revenu imposable de cette société avant de tenir compte des dépenses d'intérêts, des revenus d'intérêts, des impôts sur le revenu et dotations aux amortissements. La nouvelle règle de dépouillement des bénéfices s'appliquerait également aux fiducies, aux sociétés de personnes et aux filiales canadiennes de contribuables qui ne sont pas résidents, avec certaines exceptions. Les sociétés pourront reporter en arrière les déductions d'intérêts refusées sur une période de trois ans ou les reporter en avant sur une période de 20 ans. Un ratio fixe de 40 % pour les années d'imposition comprises entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023 et de 30 % pour les années d'imposition suivantes s'appliquerait aux années d'imposition commençant le 1er janvier 2024.

Passation en charges immédiate

Le gouvernement fédéral propose d'accorder la passation en charges immédiate temporaire jusqu'à concurrence de 1,5 million de dollars par année d'imposition visant des biens admissibles acquis par des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) à compter du 19 avril 2021, mais avant 2024. La passation en charges immédiate ne serait disponible que pour l'année au cours de laquelle le bien devient prêt à être mis en service et la limite est partagée entre les sociétés associées des SPCC.

Taxe sur les services numériques

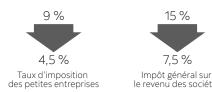
Dans son budget, le gouvernement propose d'instaurer une nouvelle taxe de 3 % sur les services numériques (TSN) à compter du 1^{er} janvier 2022, à savoir une taxe autre que sur le revenu visant certaines grandes entreprises qui tirent des revenus des services numériques sur l'engagement, les données et les contributions au contenu des utilisateurs canadiens. Elle s'applique aux grandes entreprises, y compris les marchés en ligne, les médias sociaux, la publicité en ligne et les données sur les utilisateurs qui respectent les seuils suivants :

- Revenu de groupes mondiaux de toute provenance s'élevant à de 750 millions d'euros ou plus au cours de l'année civile précédente.
- Les recettes dans le champs d'application associées aux utilisateurs canadiens de 20 millions de dollars ou plus dans l'année civile donnée (la nouvelle TSN ne s'appliquerait qu'aux recettes dans le champs d'application dépassant le seuil de 20 millions de dollars).

CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Réduction de l'impôt des sociétés pour les fabricants de produits zéro émission

Proposition de réduire de 50 % les taux d'imposition générale des sociétés et des petites entreprises qui fabriquent des technologies zéro émission. La mesure proposée entrera en vigueur le 1er janvier 2022. Une réduction graduelle sera amorcée le 1er janvier 2029 et la mesure sera complètement éliminée le 1er janvier 2032.



Les premières obligations vertes fédérales

Le gouvernement propose d'émettre cinq milliards de dollars de ses premières obligations vertes fédérales en 2021-2022. Le cadre des obligations vertes vise à offrir aux investisseurs la possibilité de financer les efforts du gouvernement dans la lutte contre les changements climatiques et la protection de l'environnement. Ce cadre servira à financer des projets d'infrastructure écologique, d'innovations technologiques propres, de conservation de la nature et d'autres efforts.

Paiements de l'incitatif à agir pour le climat

Les paiements de l'incitatif à agir pour le climat, qui prennent actuellement la forme d'un crédit remboursable demandé annuellement dans la déclaration de revenus des particuliers, deviendront des paiements trimestriels versés au moyen du système de prestations à partir de 2022. De plus, le gouvernement reversera une partie des produits de la tarification de la pollution (environ 100 millions de dollars la première année) directement aux agriculteurs de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba et de l'Ontario, à partir de 2021-2022. D'autres détails seront annoncés plus tard en 2021 par la ministre des Finances.

Déduction pour amortissement pour le matériel de production d'énergie propre

Les contribuables peuvent déduire une partie du coût en capital d'une pièce de matériel de production d'énergie propre amortissable dans le calcul de leur revenu imposable chaque année. Le gouvernement propose d'élargir la liste des éléments admissibles des catégories 43.1 et 43.2 et de prévoir, à cet égard, des taux de déduction pour amortissement accélérés (de 30 % et de 50 % respectivement) pour les investissements dans du matériel de production et de conservation d'énergie propre désigné.

AUTRES MESURES

Proposition d'un salaire minimum fédéral de 15 \$ de l'heure

Le gouvernement a présenté des modifications au *Code canadien du travail* qui établiront un salaire minimum de 15 \$ de l'heure, lequel augmentera avec l'inflation. Des dispositions garantiront que, si le salaire minimum est plus élevé dans une province ou un territoire, ce salaire prévaudra.

Conditions du remboursement de la TPS pour habitations neuves

Le remboursement de la TPS pour habitations neuves permet aux acheteurs d'habitations de récupérer 36 % de la TPS (ou de la composante fédérale de la TVH) payée à l'achat d'une habitation neuve d'un prix maximum de 350 000 \$. Le remboursement maximal est de 6 300 \$. Le remboursement de la TPS pour habitations neuves est réduit progressivement pour les habitations neuves dont le prix se situe entre 350 000 \$ et 450 000 \$ et aucun remboursement n'est accordé pour les habitations neuves dont le prix est égal ou supérieur à 450 000 \$. Dans son budget, le gouvernement propose d'inclure une condition selon laquelle la nouvelle habitation doit être acquise aux fins de résidence habituelle par l'un des acheteurs ou un proche, et d'éliminer la nécessité pour chaque acheteur de satisfaire à la condition pour être admissible à ce remboursement. Le changement proposé s'appliquera également aux habitations construites par le propriétaire lui-même, aux parts d'une coopérative d'habitation et aux habitations construites sur un terrain loué, ainsi qu'aux remboursements pour habitations neuves relativement à la composante provinciale de la TVH. Cette mesure s'appliquerait à une fourniture effectuée en vertu d'un contrat de vente conclu après le 19 avril 2021. Cependant, dans le cas d'un remboursement pour habitations construites par le propriétaire lui-même, la mesure s'appliquerait lorsque la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble d'habitation sont achevées en grande partie après le 19 avril 2021.

Plan pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants

Il est nécessaire d'offrir aux jeunes familles des services de garde d'enfants abordables et de grande qualité afin d'éviter que certains parents soient contraints de laisser leur carrière en l'absence de tels services. Le budget contient des mesures visant à inscrire dans la loi le pouvoir financier de transférer des fonds aux provinces et aux territoires dans le cadre d'un nouveau programme bilatéral afin d'établir un plan d'apprentissage et de garde des jeunes enfants pancanadien pendant l'exercice 2021-2022.

Impôt sur les résidences inoccupées

En ce qui concerne le logement abordable, le gouvernement propose d'imposer une nouvelle taxe nationale de 1 % sur la valeur des biens immobiliers résidentiels appartenant à des non résidents et non canadiens qui sont vacants ou sous-utilisés. Les propriétaires assujettis à cette taxe devront produire une déclaration annuelle auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Le défaut de produire une déclaration entraînera des pénalités, des intérêts et une période d'évaluation illimitée.

Revenus de bourses postdoctorales

Dans son budget, le gouvernement propose d'inclure le revenu de bourses postdoctorales dans la définition de « revenu gagné » aux fins des REER. Les boursiers postdoctoraux se verraient ainsi accorder des droits de cotisation supplémentaires qui leur permettraient de faire des cotisations déductibles à un REER.

Consultations publiques

Opérations à déclarer, opérations à signaler et traitements fiscaux incertains

Le gouvernement mène actuellement des consultations sur une proposition visant à améliorer les règles de divulgation obligatoire liées aux opérations à déclarer, et à instaurer de nouvelles mesures de divulgation liées aux opérations à signaler et aux traitements fiscaux incertains. Des pénalités fiscales importantes peuvent

s'appliquer au contribuable et au promoteur qui omettent de divulguer des renseignements. Les sociétés dont les actifs s'élèvent à 50 millions de dollars à la fin de l'exercice et dont la situation fiscale est incertaine relativement à l'impôt du Canada, conformément à leurs états financiers audités, doivent déclarer ces opérations à l'ARC. Le défaut de présenter les renseignements peut entraîner des pénalités de 2 000 \$ par semaine, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, pour le défaut de déclarer des traitements fiscaux incertains.

Relever le taux du contingent des versements des organismes de bienfaisance enregistrés

Le contingent des versements dicte le pourcentage des actifs d'un organisme de bienfaisance enregistré qui doivent être affectés au financement d'activités de bienfaisance ou accordés à d'autres organismes de bienfaisance. Le gouvernement est en discussion avec les organismes de bienfaisance pour augmenter le contingent des versements à compter de 2022.

Mise en œuvre par les gouvernements autochtones d'une taxe de vente sur le carburant, le tabac et le cannabis

Dans son budget, le gouvernement du Canada annonce son intention de collaborer avec les gouvernements et les organisations autochtones intéressés afin d'élaborer un cadre de négociation d'ententes qui leur permettraient de mettre en œuvre une taxe de vente sur le carburant, l'alcool, le tabac et le cannabis dans leurs réserves ou sur les terres qui leur ont été octroyées par un règlement.

Le présent document présente quelques-unes des principales mesures fiscales proposées dans le budget fédéral de 2021. Il est fourni seulement à titre indicatif et ne constitue pas un examen exhaustif. Un conseiller de la Banque Scotia se fera un plaisir de discuter des questions qui pourraient vous concerner. Pour obtenir plus de détails, vous pouvez consulter le Budget 2021 : une relance axée sur les emplois, la croissance et la résilience, à l'adresse https://www.budget.gc.ca/2021/home-accueil-fr.html

Les particuliers devraient consulter leur conseiller fiscal avant de mettre en œuvre toute stratégie fondée sur ces nouvelles mesures.

La présente publication a été préparée par La Banque de Nouvelle-Écosse. Elle se veut une source d'information générale; il ne faut ni considérer qu'elle renferme des conseils personnels ou particuliers sur les finances, la fiscalité, les régimes de retraite, les questions juridiques ou les placements, ni s'en remettre à cette information comme s'il s'agissait de conseils personnels ou particuliers. Nous ne sommes pas des conseillers fiscaux ou juridiques, et les particuliers devraient s'adresser à leurs propres conseillers fiscaux et juridiques avant de prendre quelque mesure que ce soit en s'en remettant à l'information reproduite dans le présent document. Les opinions et les projections présentées dans ce document ont été établies par nous à la date des présentes et peuvent changer sans préavis. Malgré tout le soin et toute l'attention portés à l'exactitude et à la fiabilité de l'information reproduite dans cette publication, La Banque de Nouvelle-Écosse, ses filiales et sociétés affiliées n'en garantissent, explicitement ou implicitement, ni l'exactitude ni l'exhaustivité, et dégagent toute responsabilité au titre des pertes directes ou indirectes découlant de la consultation de cette publication ou de l'information qui y est reproduite. Le présent document et l'ensemble de l'information, des opinions et des conclusions qui y sont reproduites sont protégés par le droit d'auteur. Cette publication ne peut être reproduite, en totalité ou en partie, sans que La Banque de Nouvelle-Écosse donne expressément son accord préalable.

[🗝] Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse. Mc Marque de commerce de La Banque de Nouvelle-Écosse. Marques utilisées sous licence, s'il y a lieu.

